

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (77)581**

**Vol. 1977/0190**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(77) 581 final

Bruxelles, le 14 novembre 1977.

Projet de

Règlement (CEE) du Conseil

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif  
douanier commun sur un certain nombre de produits industriels

---

(Présenté par la Commission au Conseil)

## EXPOSE DES MOTIFS

1. L'objet du règlement ci-après est la suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour des produits industriels pour lesquels certains Etats membres ont demandé une telle mesure. Pour une partie des produits, il s'agit d'une reconduction et pour une autre partie d'une nouvelle mesure.
2. La Commission estime que la suspension des droits de douane est justifiée pour les produits repris à l'annexe du présent règlement. Elle propose une suspension totale lorsque, pour les produits concernés, la production communautaire est nulle ou minime et une suspension partielle lorsque la production communautaire ne couvre qu'une partie des besoins communautaires. Le taux de la suspension partielle varie selon les possibilités d'approvisionnement des utilisateurs au sein de la Communauté.

Ce faisant, la Commission cherche à maintenir un équilibre entre les intérêts des producteurs, des utilisateurs et ceux des consommateurs dans la Communauté.

Elle a pris également en considération l'exigence de la sauvegarde de l'emploi.

3. La durée de la mesure proposée se limite à une période de 6 mois, compte tenu des difficultés d'apprécier avec certitude l'évolution des conditions qui en constituent le fondement.
4. Pour certains produits qui font également l'objet de demandes de certains Etats membres, la Commission n'estime pas qu'il est opportun d'adopter les mesures demandées, les conditions nécessaires n'étant pas remplies. Il s'agit des produits suivants :

.../...

N° du tarif  
douanier  
commun

Désignation des marchandises

---

ex 25.19 A	Oxyde de magnésium, préparé par calcination mais non fondu, d'une pureté minimale de 95 %, ne pouvant pas contenir : a) plus de 0,05 % de son poids en composés de bore, évalués en $B_2O_3$ b) plus de 3,5 % de son poids en composés de calcium, évalués en CaO c) plus de 1,1 % de son poids en composés de silicium, évalués en $SiO_2$ d) au total, plus de 0,7 % de son poids en composés d'aluminium et de fer, évalués en $Al_2O_3$ et $Fe_2O_3$
ex 28.21	Trioxyde de dichrome destiné à la fabrication de chrome-métal ou de carbure de chrome
28.42 A VI	Carbonates de lithium
ex 29.02 A III	Dibromométhane
ex 29.02 B	1,2,3,4,5-Pentabromo-6-chlorocyclohexane, destiné à être utilisé comme moyen anti-feu dans la mousse de polystyrène
ex 29.14 A XI	Anhydride butyrique
ex 29.22 D I	3,5-Dichloraniline
ex 29.30	Methylisocyanate
ex 29.31 B	2-Méthyl-2-(méthylthio)propionaldéhyde-oxime
ex 29.35 Q	Cambendazole (DCI)
ex 29.35 Q	Ronidazole (DCI)
ex 29.35 Q	4-Amino-6- <u>tert</u> -butyl-4,5-dihydro-3-méthylthio-1,2,4-triazine-5-one
ex 29.35 Q	2,3-Dihydro-2,2-diméthylbenzofurane-7-ol
ex 29.35 Q	4-Amino-6- <u>tert</u> -butyl-2,3,4,5-tetrahydro-3-thioxo-1,2,4-triazine-5-one
ex 29.35 Q	Tris(3,5-di- <u>tert</u> -butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5, triazinetrion

.../....

N° du tarif  
douanier  
commun

Désignation des marchandises

---

ex 29.35 Q	Tris(4- <u>tert</u> -butyl-3-hydroxy-2,6-dimethylbenzyl)-1,3,5-triazinetriion
ex 29.38 B II	Pantothénate de calcium (DCI)
ex 29.39 B	Insuline en cristaux
ex 34.02	Poly/ <u>1</u> -( <u>alpha</u> -triméthylammonio- <u>para</u> -tolyl)éthylène chlorure/
ex 34.02	Mélange de (4-dodecylphénoxy)phénylsulfonate de sodium et de (4-dodecylphénoxy)phényldisulfonate de sodium
ex 39.02 C XIV a)	Polyéthylène chloré, destiné à être utilisé à la fabrication du caoutchouc synthétique, défini à la note 4 du chapitre 40, et présentant une densité <sup>3</sup> comprise entre 1,10 g/cm <sup>3</sup> au minimum et 1,35 g/cm <sup>3</sup> maximum
ex 39.02 C XIV a)	Poly(2-phénylpropylène), sous l'une des formes visées à la note 3 b) du chapitre 39

Projet de  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun  
sur un certain nombre de produits industriels

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,  
vu le projet de règlement soumis par la Commission,  
considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices et des consommateurs de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de les suspendre totalement dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse quelle

sera, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1978, les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés en annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

# ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 28.04 C III	Tellure en lingots	0
28.46 A I b)	Borates de sodium, anhydres	0
ex 28.48 B III	Dialuminium-hexamagnésiumcarbonate-décahydroxyde	0
ex 29.02 B	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloro-pentacyclo[12.2.1.6,9.0 <sup>2,13</sup> .0 <sup>5,10</sup> ]/octadeca-7,15-diène	0
ex 29.03 B II	2-Nitropopane	8
ex 29.08 D	Hydroperoxyde de ( <u>tert</u> -butyle) en solution aqueuse	0
ex 29.11 E I	4-Hydroxy-3-methoxybenzaldehyde (vanilline)	0
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	0
ex 29.15 C III	Phtalate de benzyle et de 3-hydroxy-2,2,4-triméthylpentyle	0
ex 29.16 B VI	Acide 3,5-diiodosalicylique	6
ex 29.23 A II	Sel de trometamol (DCI) du dinoprost (DCI)	0
ex 29.23 B II	3-chloro-4-(4-chlorophénoxy)aniline	6
ex 29.23 D V	Acide 3,5-diaminobenzoïque	0
ex 29.25 B III b)	2'-Benzoyl-4'-chloro-N-(2-hydroxypropyl)-glycinanilide	0
ex 29.30	<u>O,O</u> -Bis(4- <u>tert</u> -butylphényl)- <u>N</u> -cyclohexyl phosphoramidothioate	0
ex 29.31 B	Cyclohexanethiol	0
ex 29.35 Q	Hydrogénomaléate de dexchlorphéniramine (DCI)	0
ex 29.35 Q	Dihydrochloride de carpipramine (DCI)	0
ex 29.35 Q	Clotiazepam (DCI)	0
ex 29.35 Q et ex 30.03 A II b)	Butorphanole (DCI) et ses sels	0

.../...

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.35 Q	1,3,5-Trisacryloylperhydro-1,3,5-triazine	0
ex 29.35 Q	<u>L</u> -Tryptophan	0
ex 29.45	<u>tert</u> -Butylate de potassium	0
ex 30.01 B	Mélanges d'oestrogènes d'origine équine	0
ex 30.01 B	Sérum humain	0
ex 32.08 D	Verre sous forme de flocons d'une longueur variant entre 0,1 et 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 ou plus mais n'excédant pas 4 micromètres	0
ex 34.02	(Alkyl, C <sub>12</sub> -C <sub>16</sub> )benzylbis(2-hydroxypropyl)-chlorure d'ammonium	0
ex 38.19 G	Catalyseurs constitués par du chlorure de cuivre fixé sur oxyde d'aluminium pour la réparation de dichloroéthane à partir d'éthylène, d'acide chlorhydrique et d'oxydène(a)	0
ex 38.19 G	Catalyseur, sous forme de grains d'un diamètre compris entre 3 mm au minimum et 10 mm au maximum, se composant d'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, la teneur en argent étant en poids de 16 % au minimum et de 19 % au maximum	0
ex 38.19 U	Mélange de x-butyl-4,4'-isopropylidènediphénol et de x,x'-dibutyl-4,4'-isopropylidènediphénol	0
ex 38.19 U	Mélange de 4-octyldiphénylamine et de 4,4'-dioctyldiphénylamine destiné pour la production de polybutadiène-acrylonitrile (a)	0
ex 39.02 C VII b)	Feuilles de chlorure de polyvinyle de moins de 1 mm d'épaisseur, d'une largeur de 23 à 28 cm, comportant une part de plastifiant comprise entre 30 % et 40 % en poids, en rouleaux	10
ex 39.06 B	Hydrolisat de <u>O</u> -(2-hydroxyéthyl) amylopectine	0 .../...

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
ex 48.01 F	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	0
ex 51.02 A II	Lames de polyimide, même enroulées	0
ex 51.02 A II	Lames de polytétrafluoroéthylène, même enroulées	0
ex 81.04 G I	Manganèse électrolytique d'un degré de pureté d'au moins 99,7 % destiné à l'industrie chimique (a)	0
ex 81.04 K I	Titane spongieux	0
ex 84.63	Arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire à 150 tonnes, pour génératrices et turbines	0
ex 85.21 D II	Indicateurs digitaux consistant en un tableau à circuit imprimé, dont les dimensions sont inférieures à 35 x 90 mm et en une rangée de chiffres non inférieurs à trois, composés de diodes à corps solides lumineux, fabriquées à base de gallium semi-conducteur et montées sur le tableau. Chaque chiffre est composé de sept segments et d'un point décimal. La rangée de chiffres est recouverte d'une pellicule de protection en plastique transparent	0
ex 88.05 B	Systèmes de visualisation à génération d'images par ordinateur, destinés à équiper des simulateurs de vol d'avions civils (a)	0

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.